PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026-273-0001 du 30 septembre 2026
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.172-4, L.172-5, L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.215-7 à L.215-13, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-1 à 131-11, et 131-44-1;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. REGNAULT de la MOTHE Pierre ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ainsi qu'en annexe, le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM/SER/2026-126-0001 du 6 mai 2026 substituant les annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0006 du 27 avril 2026 relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, en tant qu'elles présentent des erreurs dans la liste des communes associées aux zones de gestion des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2026-003 du 8 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2026-016 du 17 septembre 2026, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu la consultation dématérialisée du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 22 septembre 2026 ;

Considérant le maintien de niveaux très bas dans certaines nappes, en particulier des nappes pliocène qui sont fortement sollicitées et dont la ressource ne connaît pas d'amélioration suffisante ;

Considérant le déficit pluviométrique marqué et l'absence quasi totale de précipitations significatives sur une partie du département au cours des quatre derniers mois ;

Considérant la baisse significative du débit du cours d'eau de la Castellane ;

Considérant les tensions constatées dans une vingtaine de communes du département au regard de l'alimentation en eau potable ;

Considérant l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse ;

Considérant que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;
- préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations.

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant que la situation de sécheresse exceptionnelle se prolonge dans le département depuis plusieurs années et que des adaptations spécifiques aux niveaux d'alerte renforcée et crise peuvent s'avérer nécessaires temporairement à la sauvegarde de l'emploi, de l'outil de travail, de l'environnement et des cultures pérennes ;

Considérant le caractère progressif, proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les niveaux de gravité affectés aux zones d'alerte ainsi que les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau appliquées en conséquence, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0006 du 27 avril 2026 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Pyrénées-Orientales, par la suite nommé arrêté cadre.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2026-254-0001 du 11 septembre 2026.

Article 2 : Niveau de gravité par zone d'alerte

Après évaluation de la situation dans les zones d'alerte du département et consultation du comité ressource en eau, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zone d'alerte des Pyrénées-Orientales	Niveau d'alerte
Eaux superficielles	
Agly amont, Boulzane et Verdouble	Alerte
Agly aval	Alerte
Têt amont	Vigilance / Crise (Vallée de la Castellane)
Têt aval – Bourdigou – Réart	Vigilance
Tech – Albères	Crise
Sègre – Carol	Alerte
Eaux souterraines	
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Côte nord	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Côte sud	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Salanque	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 4.1 : Têt amont	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 4.2 : Têt aval	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Crise
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude – *Eaux superficielles*	
Aude amont	Alerte

Le tableau de correspondance par commune est disponible en annexe 1.

Article 3 : Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements et à tous les usages de l'eau, privés ou professionnels, sans minimum de volume :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (réseau d'adduction en eau potable, captages, puits, forages, prises d'eau ...),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels.

Les ressources en eau concernées sont les suivantes :

- **les eaux superficielles :** eaux des cours d'eau, plans d'eau, sources, nappes d'accompagnement (à défaut, est définie comme la nappe d'eau alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit) ... En tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forage, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau ;
- **les eaux souterraines :** nappes pliocènes et quaternaires, circulations karstiques, sources captées ne participant pas à l'alimentation d'un cours d'eau ;
- **les eaux captées** dans des retenues ou des stockages d'eau **connectés** à la ressource en eau superficielle ou souterraine alors qu'un niveau de gravité est activé. Le remplissage de ces retenues est soumis à l'arrêté préfectoral les encadrant si celui-ci prévoit des dispositions spécifiques à chaque niveau de gravité. À défaut, les mesures de restrictions qui s'appliquent sont celles prévues par l'arrêté de restrictions sécheresse.

Article 4 : Mesures de restriction

Les mesures de restriction sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Dès le niveau de vigilance, il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvement en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économie défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir. De signaler sans délai, selon les modalités de la fiche réflexe jointe en annexe, tout signal de baisse de productivité des ressources.

Article 5 : Communication

Les responsabilités en termes de communication au public sont assurées conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté cadre.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté et l'arrêté cadre. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 7 : Adaptations des mesures de restriction

L'ensemble des décisions de dérogation aux mesures de restrictions est consultable sur le site de la préfecture : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

7.1. Plan de gestion d'irrigation agricole par prélèvement dans les eaux superficielles

Les préleveurs collectifs (associations syndicale autorisée, association syndicale libre, fédération de canaux) ou leurs représentants, sont légitimes pour élaborer en autonomie une organisation permettant le respect des restrictions d'usage de l'eau à la prise d'eau en tenant compte des différences de restrictions s'appliquant aux différents usages alimentés en eau (usages, cultures ou systèmes d'irrigation hétérogènes). Cette organisation est détaillée dans un document dit plan de gestion, et peut reposer notamment sur l'usage de tours d'eau et de réduction de débits. Un modèle de plan de gestion, comportant les informations minimales devant y figurer, est disponible en annexe 3.

Les plans de gestion ne sont pas obligatoires. À défaut de plan de gestion, les restrictions à la prise d'eau des canaux pour les préleveurs collectifs sur des usages mixtes (usages, cultures ou systèmes d'irrigation hétérogènes) respectent les prescriptions les plus restrictives de l'annexe 2 et de l'article 7.6.2 du présent arrêté.

Dans tous les cas, la démonstration de la réduction volumétrique demeure obligatoire : une augmentation du débit ne peut compenser une réduction du temps d'irrigation.

Pour être valable, un plan de gestion doit être validé par la DDTM.

Lorsqu'un plan de gestion d'irrigation agricole validé par la DDTM existe, il annule et remplace les restrictions du présent arrêté et de l'arrêté cadre. Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau. Les contrôles et sanctions sont réalisés aux prises d'eau collectives dans les modalités décrites par l'article 9. La responsabilité est portée par les préleveurs.

7.2. Label « Communes sobres en eau »

Les communes labellisées « Communes Sobres en Eau » bénéficient d'adaptations des restrictions accordées au regard des faibles volumes engagés et des contreparties garantissant la sobriété des usages de l'eau sur la durée. Ces adaptations consistent en la réduction des plages horaires d'interdiction d'arrosage pour les espaces verts communaux et les terrains de sport, au niveau d'alerte et d'alerte renforcée. Ces adaptations sont spécifiées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

7.3. Captage des coups d'eau

En cas de débits ponctuels importants, un protocole décrivant une organisation permettant de capter les excédents d'eau peut être proposé par les fédérations de canaux. Les mesures de limitation des usages généraux et agricoles restent inchangées : le prélèvement supplémentaire doit permettre en priorité absolue de favoriser la recharge des nappes et le ralentissement des écoulements par la mise en eau des réseaux secondaires. Le protocole devra être validé par la DDTM et mis en œuvre à titre expérimental pour une durée limitée, sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau.

7.4. Infrastructures hydrauliques à haut rendement

Les infrastructures hydrauliques collectives reconnues à haut niveau de performance bénéficient d'adaptations des restrictions accordées au regard des contreparties garantissant la sobriété des usages de l'eau sur la durée notamment grâce aux efforts et investissement consentis. Ces adaptations consistent en l'application d'un coefficient de minoration de 0,7 appliqué au prélèvement de référence, défini comme les valeurs ou estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, par rapport à une moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restrictions. Les détails sont présentés en annexe 6.

Si l'infrastructure bénéficie de ladite reconnaissance, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle. Un affichage permanent sur site ou sur l'ouvrage de prélèvement permet de remplir cette obligation.

7.5. Adaptation spécifique au remplissage des piscines à usage collectif

Au niveau d'alerte renforcée, le remplissage pourra être autorisé pour les professionnels du tourisme et les syndics de copropriété remplissant les conditions des chartes d'engagement, et si le remplissage se limite strictement aux quantités imposées et sous condition d'application des bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.

Les chartes concernées sont jointes en annexe 7, il s'agit de :

- Charte d'engagement des syndics de copropriétés avec piscines ;
- Plan d'actions pour un tourisme résilient ;
- Charte d'engagements des professionnels de l'hôtellerie de plein air pour la préservation de la ressource en eau.

7.6. Adaptations spécifiques des restrictions au niveau de crise

Au niveau de crise le préfet prendra par voie d'arrêté préfectoral toutes les mesures qu'il jugera appropriées au regard de la situation, dans l'objectif de garantir la satisfaction des usages prioritaires.

7.6.1. Adaptations spécifiques aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Par application de l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, le préfet peut prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations mentionnées à l'article 10 lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Par exemple la transmission mensuelle d'un relevé hebdomadaire des prélèvements consignés dans le registre mentionné à l'article 10 dudit arrêté pourra être demandé.

7.6.2. Adaptations spécifiques aux usages agricoles

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'irrigation agricole, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- **Cultures maraîchères hors-sol** : réduction des prélèvements de 30 %;
- **Cultures maraîchères en pleine terre sous abri :** réduction des prélèvements de 40 %;
- **Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion), jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans** : réduction des prélèvements de 50 %;
- **Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire :** réduction des prélèvements de 80 %;
- **Horticultures et pépinières professionnelles en irrigation par aspersion** : réduction des prélèvements de 80 %;

La démonstration de la réduction volumétrique se fera au choix :

- soit sur la base du registre des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, mentionné à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- soit pour les préleveurs collectifs dans les eaux superficielles (ASA/ASL, canaux, fédération de canaux), sur la base d'un plan de gestion validé par le service en charge de la police de l'eau.

7.6.3. Adaptations spécifiques à l'arrosage des potagers

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des potagers, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Interdit entre 8 h et 22 h, sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation agricole le cas échéant ; un paillage végétal est requis.

7.6.4. Adaptations spécifiques aux stations de lavage automobiles

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant aux stations de lavage automobile, en l'absence de pénurie d'eau potable :

Autorisé en CRISE :

- les installations équipées de haute-pression manuelle avec programme ECO-HP (cf. Annexe 5) uniquement entre 6 h et 12 h ;
- les portiques équipés de système de recyclage disposant d'un TRGE ≥ 70 % (cf. Annexe 5) et justifiant d'un fonctionnement continu à compter du présent arrêté ;

Pas de restrictions pour :

- les installations équipées de haute-pression manuelle en « recyclage total » (cf. Annexe 5)

L'interdiction d'accès aux pistes Hautes-Pression et Portiques devra être matérialisée le cas échéant soit totalement soit sur les horaires concernées. La responsabilité du non-respect des conditions susvisées sera partagée entre les exploitants et les usagers.

Les exploitants seront tenus aux justificatifs et obligations d'affichages à consulter en annexe 5.

7.6.5. Adaptations spécifiques au lavage d'embarcations motorisées ou non

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant au lavage d'embarcations motorisées ou non, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Autorisé sans restrictions dans les installations dont le taux de recyclage est supérieur ou égal à 80 %;
- la mise à disposition d'un robinet d'eau potable est tolérée.

7.6.6. Adaptations spécifiques à l'arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris,

espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités, en l'absence de pénurie d'eau potable :

Interdit, à l'exception, entre 22h et 9h :

- des plantes en pot ;
- des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants.

7.6.7. Adaptations spécifiques à l'arrosage des terrains de sport

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des terrains de sport, en l'absence de pénurie d'eau potable :

Autorisé au plus deux nuits par semaine entre minuit et 4h :

- pour un terrain par installation sportive et un terrain d'entraînement ou de compétition à enjeu national;
- un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.

7.6.8. Adaptations spécifiques à l'arrosage des terrains de golf

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des terrains de sport, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m^3/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h et 8h ;
- l'objectif de réduction à atteindre est d'au moins 80 % des volumes habituels ;
- un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.

7.6.9. Adaptations spécifiques au remplissage des piscines à usage collectif

Au niveau de crise, le remplissage pourra être autorisé pour les professionnels du tourisme et les syndics de copropriété remplissant les conditions des chartes d'engagement, et si le remplissage se limite strictement aux quantités imposées et sous condition d'application des bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.

Les chartes concernées sont jointes en annexe 7 du présent arrêté, il s'agit de :

- Charte d'engagement des syndics de copropriétés avec piscines ;
- Plan d'actions pour un tourisme résilient ;
- Charte d'engagement des professionnels de l'hôtellerie de plein air pour la préservation de la ressource en eau.

7.7. Adaptations dérogatoires demandées à titre exceptionnel pour un individu ou un nombre limité d'individus

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une dérogation exceptionnelle aux mesures de restriction des usages de l'eau, compte tenu de circonstances particulières sur les plans sanitaires, alimentaires, sécuritaires ou humains.

Les demandes de dérogation doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée et de l'impact de la demande sur cette ressource, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les demandes d'adaptations doivent être anticipées le plus possible et seront restreintes au minimum afin de ne pas affecter l'impact des mesures de restrictions.

Les demandes de dérogation seront essentiellement réservées au niveau de crise et justifiées par l'absence d'alternative possible, et pourront également être conditionnées à la mise en place de contreparties, d'engagement à la sobriété hydrique. Le formulaire est disponible en annexe 4 du présent arrêté et téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Le formulaire complété, daté et signé est à transmettre par courriel à l'adresse électronique : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr. Les adaptations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés.

Si la dérogation exceptionnelle est accordée par la police de l'eau, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle. Un affichage permanent sur site ou sur l'ouvrage de prélèvement permet de remplir cette obligation.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du jour de sa publication jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Contrôles et sanctions

L'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau est contrôlée sur l'ensemble des zones d'alerte du département sur la base de plans de contrôles par les agents assermentés de la DDTM, les agents assermentés de l'OFB, de la DREAL, les services de gendarmeries, de police nationale et de police municipale, ainsi que les autres agents assermentés au titre de la police de l'eau. Il ne doit pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées à ces agents.

Conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de restrictions des usages de l'eau s'expose aux contraventions de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales, pouvant s'accompagner d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté. Il est rappelé qu'une mise en demeure non respectée est passible d'une suspension provisoire de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et constitue un délit.
Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, l'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire.
L'ensemble des dispositions applicables en matière de contrôle administratif et de sanctions administratives sont détaillées aux articles L.171-1 à L.173-13 du Code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie postale soit par voie dématérialisée.

Adresse postale du Tribunal Administratif, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02
Plateforme informatique : www.telerecours.fr

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales. Il est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois.
Le présent arrêté est adressé au maire de toutes les communes du département pour affichage conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.
Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.
Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Les usagers peuvent consulter les mesures de restrictions applicables par l'usage en fonction de la zone géographique sur la plateforme VigiEau (https://vigieau.gouv.fr) du Gouvernement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades et la sous-préfète de Céret, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE